

MEMOIRE<sup>11.</sup>

POUR

LES TROIS CHANOINES. 2

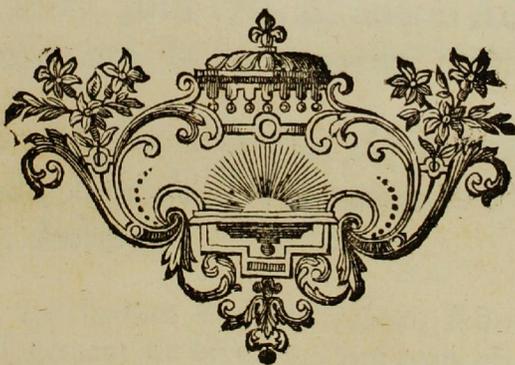
DOCTEURS

DE LA

FACULTÉ DE THEOLOGIE

DE REIMS.

*APPELLANS COMME D'ABUS  
d'une Sentence d'excommunication, prononcée contre  
eux au sujet de la Constitution Unigenitus.*



A P A R I S,

Chez FRANÇOIS JOUENNE, rue saint Jacques,  
à l'Image saint Landry.

---

M. DCC. XVI.

M E M O I R E S

DES TROIS CHANGEMENTS

DE LA

MÉTAPHYSIQUE

DE LA

NATURE

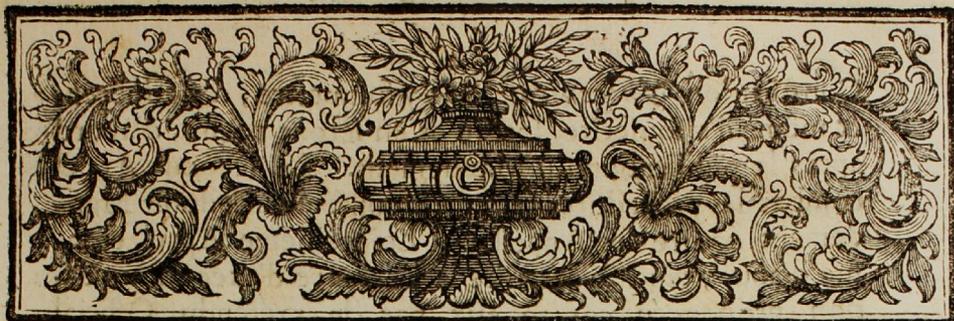
DE LA



PAR M. DE LA P R I S

CHEZ TRANCHES & CO. Libraires

M D C C X V I



# MEMOIRE

POUR Maîtres Nicolas le Gros, & Claude Baudouïn, Prêtres, Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de Reims, & Jean-François Maillefer, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Collegiale de S. Symphorien de la même Ville, tous trois Docteurs en Theologie de la Faculté de Reims, Appellans comme d'abus de la Sentence d'excommunication, renduë contre eux en l'Officialité de Reims, le 17. Juin 1715. & autres Actes & Procedures qui la concernent.

*CONTRE Messire François de Mailly, Archevêque, Duc de Reims, premier Pair de France, Intimé.*



LES appellations comme d'abus, soumises au Jugement de la Cour, ont trois objets. Le premier Appel attaque un Mandement de Monsieur l'Archevêque de Reims, du 18 Avril 1715. qui ordonne à tous les Ecclesiastiques de son Diocèse, qui n'ont pas acquiescé à la

4

Constitution *Unigenitus*, de s'y soumettre, d'y adhérer, & même d'y souscrire, lorsqu'ils en seront requis, d'abord après la publication du Mandement. Le second Appel combat les procédures faites en conséquence dudit Mandement contre les Appellans. Le troisième Appel comme d'abus, tend à détruire la Sentence d'excommunication prononcée contre eux par le prétendu Official Métropolitain de Reims le 17 Juin 1715. & le Mandement du Grand-Vicaire du 28, qui enjoint la publication de cette Sentence d'excommunication dans toutes les Paroisses & Communautés de la Ville & du Diocèse de Reims: ce qui a été exécuté au grand scandale de tous les Fidèles.

### F A I T.

Monsieur l'Archevêque ayant accepté la Constitution dans l'Assemblée des Evêques tenue à Paris en 1713, & 1714, donna ordre au Sieur Abbé de Landeve, l'un de ses Grands-Vicaires, de la faire publier dans son Diocèse. Ce qu'il fit par un Mandement du 27 Avril 1714, très-différent du modèle dressé dans l'Assemblée des Evêques. La plupart des Pasteurs n'en firent la publication, & les Fidèles ne l'entendirent qu'en gémissant, troublez d'une décision où ils ne reconnoissoient ni le langage, ni les sentimens jusques-là reçûs dans l'Eglise, & particulièrement dans celle de Reims.

Ensuite Monsieur l'Archevêque ordonna par une Lettre qu'il écrivit au Syndic de la Faculté de Theologie de Reims, qu'on y reçût, & qu'on y enregistra la nouvelle Constitution.

Cette proposition souffrit beaucoup de difficulté, & donna lieu à trois Assemblées.

Dans la première, tenue le 12 Mai 1714, il fut conclu à la pluralité, que la Faculté étoit d'avis de surseoir à s'expliquer sur ce sujet, d'attendre ce que feroient le Saint Siège, les autres Eglises, & spécialement celle de

5

France, & de supplier Monsieur l'Archevêque d'agréer cette délibération. Les Docteurs qui formèrent cet avis, du nombre desquels étoient les Appellans, y joignirent des protestations très sinceres d'une soumission parfaite à l'Eglise, & d'un attachement inviolable à ses décisions, à ses Loix, à son langage, à son Unité. Ils déclarèrent qu'ils ne manqueroient jamais au profond respect, & à l'obéissance canonique qu'ils devoient au Saint Siège, à Nôtre Saint Pere le Pape, & à Monsieur l'Archevêque.

Pénétrez de ce respect, ils crurent pouvoir supprimer les raisons prises du fond de l'affaire, & ne les indiquèrent qu'en général. Ils se bornèrent à représenter que les Constitutions des Papes n'étoient point irréformables, ni revêtues de ce degré d'autorité que doit avoir une règle de foi, jusqu'à ce qu'elles fussent confirmées par le jugement libre & unanime des Evêques; que celle qu'on présentoit à la Faculté n'étoit point soutenue de cette unanimité; que les Evêques de l'Assemblée avoient été partagez; que ceux des autres Nations, & la plupart même de ceux de France ne s'étoient nullement expliqués sur sa reception: que cependant on ne la présentoit pas aux Docteurs, pour avoir d'eux cet avis doctrinal, qui peut préparer aux décisions de l'Eglise, mais cette soumission qu'on doit aux jugemens qu'elle a rendus ou confirmés: qu'ainsi il étoit juste & nécessaire d'attendre qu'elle eût parlé & décidé sur cette Bulle; & de s'attacher en attendant aux Dogmes sûrs & inébranlables de S. Augustin & de S. Thomas.

C'étoit l'avis le plus foible, le plus modéré, le plus respectueux qu'ils crussent pouvoir suivre en conscience; & ils ne pouvoient en cela ni se tromper, ni être repris, puisqu'ils ne s'appuyoient que sur un principe incontestable dans toute l'antiquité, & sur tout dans l'Eglise de France, touchant l'autorité des Bulles, & sur le fait notoire, que celle-ci n'étoit pas reçue de toute l'Eglise.

Des protestations qu'on fit contre cette Assemblée du 12 Mai, en firent convoquer une autre le 23, où l'on proposa trois sentimens, l'acceptation pure & simple, la reception relative, & la surseance.

L'acceptation pure & simple, pour être admise, étoit trop contraire aux Libertez & aux mœurs du Royaume, aux interêts de l'Eglise, à l'Arrest du Parlement, & même à l'esprit de l'Assemblée des Evêques, qui ne s'étoit trouvée unanime qu'en ce seul point, qu'on ne devoit pas recevoir sans explications. Ainsi la Faculté ayant encore quelque liberté, ce parti fut rejeté presque tout d'une voix.

Le sentiment qui prévalut, fut celui d'une acceptation relative, tant aux modifications du Parlement, destinées à sauver les Droits des Evêques, & les Libertez du Royaume, qu'aux explications contenuës dans l'Instruction Pastorale des Evêques, par lesquelles on supposa qu'ils avoient mis à couvert le Dogme, la Morale, la Discipline, le langage des Peres, & la Liberté des Ecoles.

Les Appellans avec les autres Docteurs, qui dans la premiere Assemblée avoient opiné pour la surseance, representèrent qu'ils ne pouvoient se ranger à ce parti; que si on pouvoit recevoir relativement à des explications, il falloit au moins que ces explications fussent suffisantes & suffisamment autorisées: que celles qui étoient contenuës dans l'Instruction Pastorale, n'étoient ni approuvées, ni connues, soit à Rome, d'où la décision qu'on expliquoit étoit émanée, soit dans les autres Etats, où cette décision pourroit être portée; qu'elles n'étoient ni adressées à la Faculté, ni publiées dans le Diocèse, ni connues de tous les Docteurs, ni embrassées par tous les Evêques de France: que l'Assemblée qui les avoit données, n'étoit ni un Concile, ni une de ces Assemblées régulièrement formées par la députation des Provinces, ni capable de représenter l'Eglise Gallicane, & de faire une Loi qui obligeât les Evêques absens, ou

les Fidèles : que ces mêmes explications avoient été trouvées insuffisantes par plusieurs Prélats de l'Assemblée, à la tête desquels étoit Monsieur le Cardinal de Noailles qui y avoit présidé ; qu'en effet, outre qu'elles n'étoient pas assez clairement liées à l'acceptation, elles ne sembloient lever la pluspart des grandes difficultez que par des interprétations forcées & arbitraires ; qu'elles en faisoient même naître de nouvelles, soit en canonisant des opinions incertaines sur la Circoncision & sur d'autres matieres ; soit en avançant des maximes qu'on ne pourroit adopter. Qu'on y mettoit, par exemple, entre les Propositions que les Fidèles ne pouvoient entendre sans indignation, *que la crainte surnaturelle laisse le cœur livré au péché & coupable devant Dieu.* Que cependant cette proposition appartient certainement à la Foi.

Instruction Pastorale, Page 44.

En effet, ajoutèrent-ils, il est de foi que la contrition qui n'est point parfaite par la charité, ne justifie point sans l'actuelle reception du Sacrement. Il est encore de Foi, que même dans le Sacrement la crainte si elle est seule, laisse l'homme coupable devant Dieu, & qu'il faut qu'elle soit jointe à la confiance en la miséricorde de Dieu, & à une résolution efficace de détruire le péché. C'est même une vérité incontestable que sans un amour commencé & toutefois dominant, nul Adulte ne peut être ni véritablement converti, ni justifié dans les Sacremens. Vérité à laquelle on ne peut croire que les XL. Evêques ayent voulu donner atteinte, & qui se trouve néanmoins renversée avec les deux articles de foi dont on vient de parler, par la censure que l'Instruction Pastorale fait de cette Proposition: *que la crainte laisse le cœur livré au péché & coupable devant Dieu* ; puisque si elle ne le laisse point coupable, celui qui craint sera converti, justifié, sauvé, sans aucune autre disposition, sans amour, sans confiance, sans ferme propos.

De ces observations proposées dans l'Assemblée du 23 Mai, ces Docteurs conclurent qu'ils ne pouvoient ac-

8  
cepter la Constitution , même relativement aux explications données par les Evêques , & persistèrent à prendre le parti de la surseance , avec les protestations qu'ils avoient faites dans la premiere Assemblée , & qu'ils renouvellèrent dans celle-ci.

Dans la troisiéme qui se tint le premier Juin par ordre du Roi , & en presence de Monsieur Lescapier , Commissaire Départi pour la Province de Champagne , la Faculté ceda aux ordres absolus qui prescrivoient une reception pure & simple , sans relation ni modification. On peut voir dans l'Extrait du Compulsoire de ses Registres , qui est à la fin de ce Memoire , les vices & les irrégularitez de la Conclusion qui fut dressée ce jour-là : ces vices sont tels , que si cette Faculté a differé jusqu'ici de la révoquer & délavouier , ce ne peut être que parce qu'elle a esperé que la Cour par la protection qu'elle donneroit aux Appellans , la mettroit en état d'expliquer ses véritables sentimens. A l'égard des Appellans ils persistèrent dans l'avis qu'ils avoient proposé dans les deux premieres Assemblées ; & trois autres Docteurs , Curez de la Ville de Reims , firent la même chose.

Il a été nécessaire d'expliquer assez au long ce qui s'est passé dans ces Assemblées , parce que c'est l'avis que les Appellans suivirent en opinant , qui a servi de prétexte aux procedures dont on se plaint , & à la persécution sous laquelle ils gémissent.

Les Officiers de Monsieur l'Archevêque attaquèrent d'abord les trois Curez , & firent contre eux pendant un an entier diverses procedures , qui se sont terminées en vertu d'un Mandement de Monsieur l'Archevêque du 18. Avril 1715. à une Sentence d'excommunication , dont ces Curez sont aussi Appellans comme d'abus.

Les trois Chanoines furent traitez avec moins de rigueur. On les laissa en repos jusqu'au 9 Mai 1715 : Mais le Mandement du 18. Avril leur avoit annoncé l'orage.

Ce jour neuviéme de Mai , le Promoteur pour l'absence

9  
sence affectée du Sieur Coquault, Official Diocésain, presenta Requête au Sr de la Farre, qu'on avoit choisi pour faire ce Procez, & qui avoit été pour ce sujet installé le jour precedent Official Métropolitain, & premier Vice-Gerent. Le Sieur de la Farre mit son decret au bas de la Requête, en consequence duquel le Promoteur qui sçavoit que les trois Appellans étoient absens de la Ville de Reims, leur fit donner à chacun à domicile, successivement de trois jours en trois jours, les 9, 13, & 17 Mai, des Exploits de citation, & faute par eux de comparoir, obtint trois défauts contre eux les 13, 17, & 21 du même mois, donnez par le même Sieur de la Farre, qui continua la procedure, & marqua dans tous ses Actes, qu'il agissoit pour l'absence du Sieur Coquault, quoique celui-ci fût de retour à Reims, où il assistoit à l'Office de la Cathedrale, vaquoit aux affaires du Présidial, dont il est Conseiller-Clerc, & à toutes les causes portées à l'Officialité, à l'exception de celle-ci, qui étoit reservée au seul Abbé de la Farre.

Ordonnance du Sieur de la Farre du 6 Juin, portant que les trois Appellans seront réassignez pour la quatrième & dernière fois.

Quatrième défaut accordé contre eux au Promoteur le 12 Juin.

Sentence du 17 dudit mois, par laquelle il est dit, que faute par eux de se soumettre à ladite Constitution, aux termes & au desir du Mandement du dix-huit Avril, dans deux mois, à compter du jour de la signification à personne ou à domicile, ils auront en vertu du present jugement, sans qu'il en soit besoin d'autre, encouru l'excommunication, & autres peines portées par ladite Constitution, & le susdit Mandement. En consequence, ledit tems expiré, les avons, à present, comme pour lors, ex nunc pro tunc, déclarez interdits de toutes fonctions Ecclesiastiques, suspendus de leurs Offices & Benefices, privez &

*séparez de la Communion des Fidéles , &c.*

Signification de ladite Sentence , du 28 Juin 1715.

Mandement du Sieur Abbé du Vau , Grand-Vicaire , dudit jour , qui ordonne la publication de ladite Sentence.

Publication de ladite Sentence , faite le même jour , & les jours suivans.

Contre toutes ces procédures , les Appellans se sont pourvûs en la Cour , par Appel comme d'Abus , qu'ils y ont relevé le 19 Octobre 1715 , après avoir prévenu M. l'Archevêque par une Lettre respectueuse , qu'ils s'étoient donné l'honneur de lui écrire le 11 du même mois d'Octobre.

---

*Moyens d'Abus contre le Mandement  
du 18. Avril 1715.*

P R E M I E R M O Y E N .

**L**E premier & le plus intolérable des abus que renferme le Mandement du 18 Avril 1715 , c'est qu'il ordonne , même sous peine d'excommunication majeure , *qui sera encouruë par le seul fait , d'acquiescer , de se soumettre , d'adhérer , de souscrire à une Constitution qu'on n'est point obligé de recevoir.*

C'est un fait notoire que la Constitution *Unigenitus* , n'est pas reçûe de toute l'Eglise. On n'en peut douter après l'excellent discours de Monsieur l'Avocat Général du onze du present mois. Les Parties des Appellans ne pourront se dispenser d'en convenir ; & convaincus par la force de ce discours , ils reconnoîtront la verité des maximes & des faits qu'il contient. Monsieur l'Archevêque n'a donc pû supposer le 18 Avril 1715 , que la Constitution fût une Loi reçûe par le Corps des

Pasteurs. Aussi le Mandement, où il a sans doute réuni tout ce qui pouvoit faire impression sur les esprits en faveur de la Constitution, porte-t-il seulement qu'il l'a acceptée conjointement avec les Evêques assemblez à Paris, & qu'elle a été par son ordre publiée dans le Diocèse. Voilà d'un côté quels sont les motifs de la soumission qu'il demande : de l'autre, il accumule tous les termes qui peuvent exprimer la soumission la plus parfaite, & il employe les peines les plus grièves contre ceux qui ne l'attesteront pas par leur soumission.

On soutient qu'un Evêque qui en use ainsi, qui entreprend d'obliger ses Diocésains à recevoir & à souscrire les Jugemens du Pape, ou les siens, comme si c'étoient des Jugemens souverains & infaillibles ; qui veut à cette occasion vexer les Ecclesiastiques, qui les frappe de Censures, quelque attachement qu'ils ayent à la Foi de l'Eglise, précisément parce qu'ils ne veulent pas acquiescer à des décisions qui peuvent être erronées ; On soutient, dis-je, qu'en ce cas un Evêque abuse de son autorité ; qu'il trouble l'Eglise & l'Etat ; qu'il introduit la division dans la Foi, dans l'Episcopat, dans le Corps même de J E S U S- C H R I S T ; qu'il exerce une domination contraire à l'esprit du saint ministère ; & qu'enfin la Cour peut empêcher un abus si visible, réprimer une vexation si manifeste, & s'opposer à l'érection de cette nouvelle Inquisition, plus odieuse que celle de de-là les monts, & à cette infaillibilité prétendue, d'autant plus dangereuse, qu'elle s'étendroit à chaque Evêque, & s'exerceroit dans chaque Diocèse, souvent avec moins de lumière & de réserve que dans les Tribunaux de la Cour de Rome.

Cet abus paroîtra encore plus manifeste, si on compare la conduite que Monsieur l'Archevêque a gardée envers les Prélats non-acceptans, par un effet de sa droiture & de son équité, avec celle qu'on lui a inspirée à l'égard des Appellans.

Nôtre Saint Pere le Pape enjoint aux Evêques de publier sa Constitution. Monsieur l'Archevêque enjoint à ses Diocesains de la recevoir & d'y acquiescer. A moins qu'il ne soit plus infallible que le Pape, ses Diocesains ne sont pas plus obligez d'adhérer à la Constitution en vertu de son Mandement, que les Evêques de la publier, en vertu de l'injonction faite par le Pape.

Cependant Monsieur l'Archevêque, loin de regarder les Evêques non-acceptans comme des refractaires, entretient Communion avec eux. Loin d'agir contre ceux de ses Suffragans qui sont de ce nombre, il les invite à l'Assemblée Provinciale de 1715 : il se fait un honneur de les recevoir chez lui ; il leur fait, depuis le Mandement dont est appel, l'accueil le plus gracieux. Il employe même les Censures de l'Eglise pour venger l'honneur de Monsieur le Cardinal de Noailles, & de M. l'Evêque de Châlons, outragez par un Libelle qui se débitoit à Reims au sujet de la non-acceptation.

Or si ces Prélats ne résistoient pas à l'Eglise, les Appellans n'y résistoient pas non-plus. La règle de la Foi est la même pour tous. Des Theologiens peuvent ne pas adhérer à une Constitution, que des Prélats peuvent ne pas accepter. Et ce ne pouvoit être qu'une vexation manifeste, que d'excommunier des Prêtres pour un prétendu crime qui leur étoit, & qui leur est encore commun avec des Prélats que Monsieur l'Archevêque n'a jamais regardez comme criminels, pour ne pas dire qu'il leur est commun avec la plus grande partie de l'Eglise Catholique.

## S E C O N D M O Y E N .

Non seulement Monsieur l'Archevêque ordonne sous peine d'excommunication d'adhérer à la Constitution. Il enjoint encore sous pareille peine, & prescrit de sa seule autorité une signature qui n'est ni prescrite par

Nôtre Saint Pere le Pape, ni ordonnée par le Clergé, ni autorisée par Lettres Patentes. Nouveau formulaire capable d'exciter de très grands troubles, s'il étoit toleré, & qu'on donnât lieu par là à d'autres Prélats de l'introduire dans leurs Dioceses.

La signature prescrite par le Mandement du dix-huit Avril 1715 est d'autant plus irréguliere, qu'on n'y soumet que ceux des Ecclesiastiques, qu'il plaira aux Officiers de Monsieur l'Archevêque d'inquiéter. Les Appellans, & les trois Curez intervenans, sont les seuls de tous ces Abbez, Doyens, Prieurs, Chanoines, Curez, Docteurs, Superieurs, Ecclesiastiques dont parle le Mandement, qu'on ait sommés de la faire. Ils se plaignent avec raison, que par là on les a injustement & abusivement flétris, & qu'on a exigé d'eux sans fondement une purgation Canonique.

Ils ajoutent que la signature prescrite par le Mandement du 18 Avril 1715 est irréguliere par la précipitation. On veut que les Ecclesiastiques à qui on la demandera, la fassent lorsqu'ils en seront requis, *d'abord après la publication dudit Mandement*, sans accorder aucun délai pour examiner si elle est juste & légitime, sans avoir aucun égard aux raisons importantes & essentielles qui arrêtoient plusieurs Evêques, & qui devoient empêcher cette sousscription. Dans le tems que l'affaire est en négociation, que le Roi, & plusieurs Evêques ont recours au Saint Siège; qu'on parle d'un Concile National; il faut *d'abord* sousscrire ou être excommunié. Comme si un Mandement, qui ne nous présente qu'une autorité faillible, pour lequel M. l'Archevêque ne dit pas qu'il ait pris aucun avis, pouvoit lever *d'abord* toute difficulté.

### TROISIEME MOYEN.

La soumission & la sousscription que demande Monsieur l'Archevêque est pure & simple, indépendante des

Lettres Patentes de Sa Majesté, de l'Arrest de la Cour, des modifications essentielles portées par cet Arrest, & même de toute explication. Rien de tout cela n'est rappelé dans le Mandement du dix-huit Avril 1715. Rien n'insinuë que l'acceptation doive être relative à ces Actes.

Mais ce n'est pas par la reticence seule de ces modifications si nécessaires, que Monsieur l'Archevêque en a séparé l'acceptation qu'il prescrit. Il les a rejetées très clairement, par un abus qui attaque directement l'autorité de la Cour, & qui influë, tant dans le Mandement du dix-huit Avril, que dans toute la procedure.

Car dans la Lettre qu'il adressa à la Faculté de Theologie de Reims, le 4 Juin 1714, & qui est rappelée dans la premiere Requête du Promoteur contre les Appellans, il parle en ces termes de la seconde Assemblée de la Faculté, où la Constitution avoit été reçûë relativement aux explications des Evêques, & aux modifications du Parlement. *Convenoit-il dans une seconde convocation de la Faculté, de mettre à la reception de cette Constitution des restrictions & des modifications qui n'avoient point été apposées par les Prelats?*

Les restrictions que Monsieur l'Archevêque condamne, ne peuvent être les explications des Evêques, auxquelles on ne peut appliquer ce caractère par lequel il les distingue, *de n'avoir pas été apposées par les Prelats*. Et d'ailleurs on ne peut pas dire, qu'il ait voulu condamner des explications qu'il avoit lui-même approuvées dans l'Assemblée, & qu'il venoit de publier dans son Diocese. Les restrictions qu'il rejette ne peuvent donc être que les modifications du Parlement, auxquelles ni lui, ni aucun Evêque, si on en excepte Monsieur de Carcassone, n'avoient jugé à propos de se conformer dans leurs Mandemens. Voilà les restrictions que Monsieur l'Archevêque de Reims trouve mauvais que ceux des Docteurs de Reims qui ont paru recevoir la

Constitution, ayent voulu respecter; & c'est parce que ces modifications lui déplaisent, qu'il les exclud par son Mandement.

Ce qui prouve encore que Monsieur l'Archevêque n'a rien vû dans la Constitution qui eût besoin de restrictions ou modifications, c'est la défense qu'il fait, sous peine d'excommunication, qui sera encouruë par le seul fait, de rien dire, écrire, ni faire contre ce qui est porté par la Constitution. Ainsi on est excommunié *ipso facto* dans le Diocèse de Reims, si on parle contre les clauses de la Constitution, contre lesquelles la Cour a crû devoir prendre de justes & nécessaires précautions. Si on trouve étrange, par exemple, ce commandement absolu qui y est fait sans distinction aux Patriarches, Archevêques, Evêques, Inquisiteurs. *Præcipimus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis... nec non heretica pravitatis Inquisitoribus.* Ou bien, si on refuse de se soumettre à ces decrets non-reçûs en France, & énoncez dans la Bulle, sans l'approbation desquels elle a été enregistrée. Cette défense générale sous une peine si terrible, est une nouvelle preuve que Monsieur l'Archevêque a exigé la soumission la plus pure & la plus simple, qui est non seulement indépendante des modifications du Parlement, mais absolument contraire à ces modifications. Est-il une entreprise plus irrégulière & plus abusive ?

### *Moyens d'Abus contre la Procedure.*

#### P R E M I E R M O Y E N.

**L**ES Appellans n'étoient pas justiciables de l'Officialité pour la cause dont il s'agissoit. On les attaquoit par rapport à l'avis doctrinal qu'ils avoient donné dans

des Assemblées de Faculté qui sont censées libres & secrètes, dont les Docteurs ne sont point responsables en cette qualité devant les Officiaux, ni même devant les Evêques, suivant l'usage constant, confirmé par plusieurs Arrests de la Cour, rendus en faveur de la Faculté de Theologie de Paris, dont tous les Privileges, franchises, & libertez, ont été renduës communes à la Faculté de Reims par les Lettres Patentes de son établissement, & par l'Arrest d'enregistrement du trente Mars 1548.

### I I. M O Y E N.

Quand les Appellans auroient pû être citez par-devant un Official, ils ne le pouvoient être devant l'Official ordinaire de Reims, Monsieur l'Archevêque étant tenu pour les causes qui naissent du fait d'Université, & qui regardent ceux qui en sont les Suppôts, *de commettre & députer autres que les Officiers ordinaires*, aux termes de l'Arrest de vérification des Bulles d'érection de l'Université de Reims, du 30. Janvier 1549.

### I I I. M O Y E N.

On n'examinera point ici l'institution du Sieur De la Farre prétendu Official Métropolitain. Mais il est bien certain qu'il n'a pû proceder contre les Appellans, qu'en qualité de Vice-gérent, & seulement pour l'absence du Sieur Coquault, Official Diocesain, aux termes de ses provisions, & comme il l'a lui-même reconnu dans tous les Actes, où il marque qu'il procede *pour l'absence, ou en l'absence dudit Sieur Coquault*.

Cependant, quoique le Sieur Coquault eût affecté de s'absenter pendant quelques jours au commencement de la procedure, il est certain qu'il a résidé dans la Ville de Reims tout le reste du tems, sans s'en absenter aucun jour. C'est ce qui est prouvé par le Compulsoire que les

Les Appellans ont fait faire par autorité de la Cour, des feuilles de ponctuation ou d'assistance au Chœur de l'Eglise de Reims, où ledit Sieur Coquault en qualité de Chanoine, a toujours été établi présent ; & des Registres du Présidial, où en qualité de Conseiller-Clerc, il a assisté à un jugement rendu le jour même de la Sentence d'excommunication, prononcée contre les Appellans par le Sieur de la Farre.

Or c'est une maxime non-contestée, que quand un Lieutenant pour l'absence du premier Juge, ou un Vice-gérant pour celle d'un Official a commencé une procédure, elle doit être continuée, tant pour l'Instruction que pour le Jugement, par le premier Juge dès qu'il est de retour dans sa Jurisdiction. Ainsi dès que le sieur Coquault s'est trouvé dans Reims, il a dû reprendre la procédure commencée par le Sieur de la Farre, dont le pouvoir a dès-lors cessé. Et tout ce qu'il a fait depuis, est absolument nul & abusif, par le défaut de caractère & de puissance en sa personne.

#### IV. MOYEN.

Le Sieur de la Farre qui avoit promis de condamner les Appellans, à quelque prix que ce fût, & qui avoit apporté de Paris le protocole de tous les Actes qu'il faudroit faire pour y parvenir, soit qu'ils comparussent, ou qu'ils ne comparussent pas, n'a observé ni règle ni mesure dans sa courte procédure. Il s'est contenté de donner quatre défauts les uns sur les autres, après lesquels il a prononcé sa Sentence par contumace, sans avoir auparavant établi aucune preuve juridique contre les Appellans, au mépris formel de l'Ordonnance de 1667. qui veut que le profit d'un défaut ne puisse être adjugé, si la demande n'est bien justifiée.

Le Promoteur faisoit un crime aux Appellans d'avoir refusé de recevoir la Constitution, de quoi ils n'avoient jamais été juridiquement requis. Il ajoûtoit qu'ils s'y

étoient opposez dans les trois Assemblées de la Faculté, quoi qu'ils n'eussent fait aucune opposition, ni là, ni ailleurs. Il les accusoit d'avoir marqué une opiniâtreté & une résistance scandaleuse AUX DÉCISIONS DE L'ÉGLISE; d'avoir causé par là un grand scandale dans le Diocèse, & parmi tous les Fideles; d'être d'un parti de rebelles, dont l'exemple, & l'indulgence du Sieur de la Farre, fournissoient dans tout le Diocèse des progrès nuisibles à la Foi & à la Religion; de causer des maux & des desordres qui alteroient la pureté de la Foi, l'unité des sentimens, l'obéissance & la subordination, de ne s'être absentez que par une évasion, & une fuite préméditée, quoi qu'ils fussent restez à Reims, tandis que Monsieur l'Archevêque y avoit été, & que n'étant point en cause, quand ils se retirèrent, ils ne fussent obligez ni de dire où ils alloient, ni de constituer Procureur. Il ne craignoit point de dire ce qu'il ne pouvoit absolument sçavoir, que par le delai du jugement, les Appellans ne faisoient que se confirmer dans leur premier sentiment & desobéissance.

Tous ces faits ne sont point de nature à être censez prouvez, & constatez par la seule accusation du Promoteur, ni par le seul silence des accusez. Il falloit donc que le Juge, supposé qu'il fut compétent, en ordonnât la preuve, & que le Promoteur la poursuivît par les voyes judiciaires, c'est-à-dire, par une information régulière, & un recollement en cas de contumace, suivant l'Ordonnance criminelle. Il n'y avoit que cette voye pour établir les differens Chefs d'accusation; & faute de l'avoir suivie, ils demeurent encore aujourd'hui sans la moindre preuve: ce qui est un abus tout-à-fait intolérable.

## V. M O Y E N.

Toute la procedure est appuyée sur le Mandement abusif du 18 Avril, & en particulier la Sentence du 17 Juin ordonne, que faite par les Appellans de se soumettre à la Constitution AUX TERMES ET AU DESIR DUDIT MANDEMENT dans deux mois, ils auront encouru l'excommunication. Soumission qu'on a prouvé être tout-à-fait contraire aux Libertez du Royaume, & à l'Arrest d'enregistrement.

*Moyens d'Abus contre le Mandement  
du Vicaire Général du 28 Juin 1715.*

**C**E Mandement est singulier par le faux qui y régné d'un bout à l'autre, par l'infidelité des citations, & par les mauvaises applications qu'on en fait. Mais il est encore plus reprehensible par les abus qu'il contient. On n'en relevera qu'un ou deux des principaux.

La publication de la Sentence du prétendu Official, ordonnée par le Vicaire-Général, étoit à l'égard des Appellans une diffamation notoirement injuste. La Sentence leur accordoit deux mois, à compter du jour de la signification, pour se soumettre à la Constitution, & au Mandement du 18 Avril. Elle n'a été signifiée que le 28 Juin 1715. Dès le jour de cette signification, paroît le Mandement en vertu duquel elle a été publiée le jour même dans le Chapitre de l'Eglise de Reims, dont deux des Appellans sont Membres; le lendemain dans toutes les Paroisses & Communautés de la Ville, & quelques jours après dans toutes les autres Eglises du Diocèse, de maniere que l'excommunication prétendue a été dénoncée deux mois avant que d'être encouruë.

Or à quoi pouvoit servir cette publication, sinon à deshonorer gratuitement les Appellans, & à satisfaire la

passion de leurs ennemis? On publie de telles Sentences, afin que les Fidèles soient avertis d'éviter la personne excommuniée. Les Appellans ne l'étant point encore, selon la Sentence, ceux qui la publioient ne devoient pas les éviter avant le 28 Aoust; & après ce terme, ils ne le devoient pas encore, ne sçachant point s'ils avoient encouru l'excommunication, ou satisfait à la Sentence dans les deux mois.

Mais ils étoient diffamez, & c'est ce qu'on cherchoit. Ils ne pouvoient éviter de l'être, même en revenant dans le terme qui leur étoit accordé, & rien ne peut les relever de la diffamation que cette scandaleuse publication a causée dans une grande Province, & même dant tout le Royaume, que l'ordre qu'ils esperent que donnera la Cour de publier l'Arrest qu'elle rendra en leur faveur, par tout où la Sentence l'a été.

Les Curez ont pû aisément trouver des autoritez, pour faire voir que la Sentence portée contre eux ne pouvoit être publiée, étant suspenduë par leur Appel. Mais les Appellans avoient qu'ils n'en ont trouvé aucune pour leur espece, parce qu'apparemment il n'est pas tombé sous le sens des Legislatteurs, qu'on pût jamais commettre un excès semblable à celui dont ils se plaignent ici, ni qu'on executât par provision une Sentence portant peine capitale, qui ne doit être encouruë que sous une certaine condition, & dans un tems déterminé, avant que la condition fût posée, & le tems arrivé.

D'ailleurs le même Mandement étant commun aux Curez & aux Appellans, & ordonnant la publication des deux Sentences renduës contre les uns & contre les autres, l'appel des Curez qui suspendoit la publication de la Sentence qui les concernoit, devoit aussi suspendre la publication de la Sentence contre les Appellans. Ce Mandement visiblement abusif à l'égard des Curez, ne doit point du tout être executé, selon cette maxime qui tombe sur tous les Actes, dont est appel: *Regula qua in aliquo vitiata est, perdit officium suum.*

de regulis  
Juris.

*Moyens particuliers pour établir les défenses.*

P R E M I E R M O Y E N .

**L**E premier Moyen qu'alleguent les Appellans, pour appuyer leur demande, c'est qu'il est contre l'ordre, qu'un Juge Ecclesiastique qui a procedé abusivement, recommence les procedures pour le même fait contre ceux qui ont appellé des premieres ; d'où vient que s'il y a lieu de les recommencer, la Cour ordonne qu'elles ne ne le pourront être que par un autre Official que celui dont est appel, qui sera nommé par l'Evêque, & que s'il y a suspicion contre l'Evêque même, de quoy la Cour est Juge, Elle renvoye pardevant un autre Superieur Ecclesiastique.

Article  
xxxvii. de  
l'Edit de  
1695.

Or, c'est icy M. l'Archevêque même qui a procedé abusivement, soit par luy-même dans le Mandement du 18. Avril, dans la destitution du sieur Neveu, dans l'infirmité du sieur De la Farre, dans l'ordre que son Grand-Vicaire témoigne qu'il a donné de publier les censures du 17. Juin, avant qu'elles fussent encouruës, soit par ses Officiers dont il a prescrit & réglé toutes les démarches dans le plus grand détail, conformément à ce qu'il avoit dit dans le Mandement du 18. Avril, qu'il feroit proceder contre ceux qui refuseroient d'y obéir incessamment.

On ne peut donc renvoyer les Appellans pardevant M. l'Archevêque. Il n'a point d'ailleurs d'autre Superieur immediat que N. S. P. le Pape, de la décision duquel il s'agit, & qui exigeroit sans doute une soumission aussi incompatible avec nos libertez, qu'elle seroit conforme aux prétentions de la Cour de Rome.

Il ne resteroit donc que le Concile. Les Appellans qui en desireroient de tout leur cœur la convocation, plus

pour l'intérêt de l'Eglise que pour le leur, y comparoient avec confiance ; & peut-être qu'après s'y être justifiés, ils y dénonceroient les Mandemens & procédures dont ils sont Appellans, & en obtiendroient la condamnation.

En attendant, il est visible que la Cour peut défendre à M. l'Archevêque de les citer, soit à son Tribunal, soit à celui de ses Officiers, qui est le même, & où ils ont été si injustement traités, pour les poursuivre de nouveau au sujet de la Constitution.

## II. MOYEN.

Le second Moyen est pris de l'état de l'affaire. S'il y avoit abus seulement dans certaines formalitez, qui pourroient être rectifiées dans une autre procédure, on pourroit la permettre. Si les Appellans étoient condamnés sans preuves legitimes, mais qu'on leur imputât quelque crime sur lequel ils ne se seroient pas suffisamment justifiés, il y auroit lieu à une nouvelle poursuite, pour examiner dans des procédures regulieres, s'ils sont coupables, ou s'ils ne le sont pas.

Mais dans l'affaire présente l'abus est encore plus dans le fond que dans les formalitez. Ce qu'on reproche aux Appellans fait leur justification. La maniere même dont ils ont opiné dans les Assemblées de la Faculté, démontre la pureté de leur foi, & prouve leur déférence peut-être excessive pour l'autorité qui leur présentoit la Constitution.

Il est donc juste qu'ils soient pleinement déchargés, & mis à couvert de toutes vexations. Il n'y a point lieu de craindre, qu'en vertu des défenses qu'ils demandent, le désordre ne demeure impuni. Il ne faut point de Juge où il n'y a point de délit : Or les Appellans croyent pouvoir dire sans temerité, qu'on ne peut leur rien reprocher au sujet du party qu'ils ont pris sur la Constitution, qui ne soit ou évidemment faux, ou évidemment innocent.

## III. MOYEN.

Les poursuites qu'on voudroit recommencer contre eux, ne pourroient avoir ni objet ni fondement qui ne fût abusif. Car que peut-on demander contre eux? Injonction de recevoir & de souscrire, excommunication en cas de refus, condamnation des maximes sur lesquelles les Appellans se sont appuyez, soit en opinant dans la Faculté, soit en se défendant devant la Cour. Mais qu'y a-t-il en cela que l'Official puisse accorder sans abus? Dès que la Constitution n'est point reçûe dans toute l'Eglise, comme M. l'Avocat General vient de le démontrer aux yeux de l'Univers, dans l'excellent Plaidoyer sur lequel la Cour a rendu l'Arrest du 11. de ce mois, il est injuste d'en ordonner la reception ou souscription, ou d'excommunier ceux qui veulent attendre le jugement que l'Eglise en portera. Ces maximes & les autres sur lesquelles les Appellans se sont appuyez, sont aussi anciennes que l'Eglise: elles servent de fondement à nos libertez; & tandis qu'elles subsisteront, on ne peut ni attaquer, ni condamner les Appellans.

## IV. MOYEN.

Ce qui tranche toute difficulté, c'est la Declaration faite par les Appellans dans les trois Assemblées de la Faculté de Theologie des 12. & 23. May, & 1. Juin 1714. Declaration qu'ils ont renouvelée en toute occasion, qu'ils renouvellent encore icy, & dont ils demandent Acte, qui est qu'ils rendent & rendront toujours, avec la grace de Dieu, au S. Siege, à N. S. P. le Pape, à M. leur Archevêque, & à tous leurs Superieurs Ecclésiastiques, le respect le plus sincere, & l'obéissance canonique; que sur la Constitution & sur les matieres y contenues, ils n'ont point d'autre sentiment que celui de l'Eglise universelle, à laquelle seule il appartient de con-

firmier , ou de reformer par un jugement infailible les Decrets des Souverains Pontifes ; qu'ils se soumettent par avance , sans restriction ni modification , à ce qu'Elle en décidera , & embrassent dès à présent le jugement qu'ils ne doutent point qu'Elle n'en porte. Declaration qu'ils n'ont jamais démentie ni par leurs paroles , ni par leur conduite , & qui est un garant sûr de la pureté de leur foy , & de la sincerité de leur soumission , aussi-bien que de leur attachement invariable aux maximes de l'Eglise Gallicane , qui sont celles de toute l'antiquité.

Les Appellans esperent que la Cour sera touchée de l'exposition de ces Moyens ; que la superiorité de ses lumieres luy fera découvrir ceux qui ont échappé à leur insuffisance ; que le ministere public à qui il appartient de manier les grands ressorts de l'interest & de l'ordre public , viendra à leur secours , pour détruire les monstrueuses procedures , & l'injuste excommunication dont ils ont été accablez ; & que la Cour préviendra la continuation de ces énormes abus , en faisant défenses à M. l'Archevêque de Reims , de les troubler par de nouvelles poursuites , au sujet de la sousscription ou acceptation de la Constitution , dans la possession de leurs droits , Offices , Benefices , fonctions & prérogatives , ou de les traduire pour ce à l'avenir , soit devant l'Official du Diocèse , ou devant tel autre Juge que ce puisse être.

On croyoit finir icy ce Memoire , & on se sçavoit bon gré de l'avoir fait assez court , en supprimant beaucoup de choses , quelque importantes qu'elles parussent , afin de n'être pas trop à charge aux Juges ; mais il n'est pas possible de garder tout-à-fait le silence sur les Faits notoirement faux , & sur les étranges Maximes qui ont été avancées dans les Plaidoyers des Mercredi 20. & Vendredy 22. du present mois , pour M. l'Archevêque de Reims ; & on se croit obligé d'y répondre en peu de mots.

## I. OBJECTION.

## I. OBJECTION.

M. l'Archevêque de Reims n'a point introduit un nouveau Formulaire dans son Diocèse, il n'a point exigé de serment. Les Appellans ne peuvent se plaindre qu'on les ait flétris, en les obligeant à souscrire. On y a obligé les laïques mêmes dans tous les tems. Les Papes, comme Pelage II. ont donné des assurances de leur foy, & des Prêtres doivent être toujourns prêts à rendre compte de la leur.

## R E P O N S E.

On ne peut nier que M. l'Archevêque n'ait ordonné une Souscription, qui n'est autorisée ni par la Bulle, ni par les Actes de l'Assemblée, ni par les Lettres Patentes enregistrées en la Cour. On a dit en plaidant pour luy, que cette Souscription étoit un engagement auquel ceux qui auroient signé n'auroient pû manquer sans être réputés parjures. Il est très rare que dans l'antiquité on ait demandé des Souscriptions generales à d'autres qu'aux Evêques. Mais jamais on n'en a exigé de particulieres, que de ceux qui étoient convaincus ou suspects d'erreur. Pelage II. dont on a allegué l'exemple, envoya sa Profession de foy, *pro amovendo suspicionis scandalo*.

Il est donc constant qu'on n'a pû distinguer les Appellans & les trois Curez intervenans, en ne demandant qu'à eux seuls cette Souscription, sans les flétrir: & il en faut revenir à dire qu'ils s'étoient rendus suspects par la maniere dont ils avoient opiné dans la Faculté: car on ne pouvoit absolument leur faire aucun autre reproche. C'est aussi sur cela que le Promoteur les a citez & accusez de revolte contre l'Eglise.

Cependant on dit aujourd'huy à la Cour, que ce n'est pas cet avis donné en Faculté, qui a servi de fondement aux procédures. Qu'on dise donc pourquoy on les a distingués, ou qu'on avoie qu'on les a flétris mal-à-propos.

Mais comme les Appellans soutiennent de plus , que M. l'Archevêque ne pouvoit ordonner ni Souscription generale , ni Souscription particuliere , en faveur d'une Constitution , qui loin d'être reçûe par toute l'Eglise , y excitoit de grands troubles , il faut rapporter & détruire ce qu'on oppose à cette maxime.

## II. OBJECTION.

On convient que la Constitution *Unigenitus* , n'étoit point reçûe par toute l'Eglise lors du Mandement du 18. Avril. On avoie qu'elle ne l'est point non plus aujourd'huy. Mais Monsieur l'Archevêque étoit en droit d'exiger qu'on y souscrivît en témoignage d'une soumission de discipline , d'un acquiescement provisionnel , d'une déference respectueuse qui consiste à ne point s'élever contre. C'est ainsi que tous les Conciles non-œcuméniques , ceux d'Alexandrie contre Arius , de Constantinople contre Eutychès , de Saragosse contre les Priscillianistes , de Diospolis & d'Afrique contre l'erreur Pelagienne , les Assemblées du Clergé en 1653. 1655. 1699. ont fait executer ou souscrire leurs décisions. N'étant point infallibles , ils ne demandoient pas une soumission de foy & de croyance interieure , mais le respect & le silence. M. l'Archevêque n'en a jamais demandé davantage aux Appellans.

## R E P O N S E.

Qui auroit jamais crû qu'on pût ainsi parler au nom de M. l'Archevêque ! La Cour l'aura sans doute remarqué , & il est bon que le public le sçache. On avoie que la Constitution n'est point une Loy irrevocable & irreformable. On permet aux Appellans & à tous autres , de n'y point conformer leur croyance ; mais on veut qu'ils y souscrivent par provision , quand même , comme on le leur permet , ils la croiroient erronée ; & c'est parce qu'ils

n'ont point souscrit dans cet esprit qu'on les a excommuniés.

Les Appellans soutiennent que cette Declaration faite au nom de M. l'Archevêque, contient leur justification, & prouve les abus dont ils se plaignent. On avoie aujourd'huy que M. l'Archevêque & ses Officiers ne pouvoient, sans abus, exiger d'eux une soumission absoluë & irrevocable, une soumission de foy & de croyance interieure. Il n'est donc question que de prouver que c'est-là ce qu'on leur a demandé, & c'est ce qui est très facile.

1. L'état de l'affaire le démontre. S'il n'avoit été question que d'une soumission de discipline & de silence, pourquoy auroit-on inquieté les six Docteurs? Les Curez avoient même publié. On n'avoit rien à cet égard à demander aux Chanoines. Interrogez dans la Faculté, ils étoient en droit, & peut-être en obligation d'opiner sur le fond. Ils s'en étoient abstenus par respect pour les Superieurs, & s'étoient réduits à demander, qu'il leur fût permis de surseoir à s'expliquer. Ce n'est donc pas pour les reduire au silence qu'on les a attaqués. On leur en a fait un crime; on les a voulu forcer à le rompre, & les obliger à une soumission de croyance, qu'on est contraint d'avoier depuis l'Arrest du 11. de ce mois, qu'on ne pouvoit légitimement leur demander.

2. C'est ce que marquent clairement les Actes dressés contre eux. Voicy les termes du Promoteur dans la Requête du 12. Juin 1714. *La marque principale non-equivoque, qui distingue le Catholique de l'Heretique, est la soumission prompte, sincere, & entiere de son jugement à celui des premiers Pasteurs. Il ne suffit pas de ne point protester contre la décision, de ne point parler contre ce qu'elle contient, de ne rien avancer qui y soit contraire: il la faut croire de cœur, la confesser de bouche, & l'annoncer avec éloge. Le silence n'est point respectueux en ces matieres: il est injurieux à la verité décidée, que l'on doit non seulement ne point attaquer, mais soutenir, louer*

*& recommander. On attend en vain de nouveaux éclaircissemens, lorsque le Souverain Pontife déclare qu'ils sont inutiles, & que sa décision est claire à l'égard de ceux qui ne veulent ni l'obscurcir, ni l'éluder.*

Il y a plus. Dans la Requête du 9. May 1715. introductive du procès fait aux Appellans, il est dit qu'*au moyen du Mandement du 18 Avril, tout prétexte de silence ou de refus étoit ôté aux Appellans.* Et après cela on voudra faire croire qu'il n'étoit question que de les obliger à se taire par respect ?

3. M. l'Archevêque n'enjoint pas par son Mandement de garder le silence, & d'obéir extérieurement; mais d'acquiescer, de se soumettre, d'ADHERER, même de souscrire à la Constitution. Le Promoteur dans sa seconde Requête veut agir pour ramener les Appellans à la parfaite soumission ordonnée par la Constitution & par le Mandement. Il suppose que la Bulle & le Mandement demandent la même soumission. Or la Bulle défend de penser autrement sur les propositions qu'il n'est décidé. M. l'Archevêque le défend donc aussi. La Sentence exige une soumission parfaite, entière, valable aux termes & au desir dudit Mandement. Le sieur Abbé du Vau, en ordonnant la publication de cette Sentence, ne justifie point le Mandement de M. l'Archevêque par ces regles qui prescrivent une soumission de respect. *Il ordonne, dit-il, de souscrire à une Bulle acceptée par le Clergé du Royaume, & à laquelle presque toutes les Eglises du monde Catholique ont souscrit.* Voilà le fondement qu'on donnoit alors à la souscription, & on n'avoit garde d'en reduire l'effet à une déférence respectueuse.

Enfin, dans le même Plaidoyé où on a voulu établir que la souscription n'étoit point demandée comme marque de croyance, n'a-t-on point dit que les Appellans ne devoient pas la refuser, parce qu'ils devoient être toujours prêts à rendre compte de leur foy? C'est ainsi qu'on se contredit, quand on ne s'attache pas à la verité.

Pourquoy varier de cette sorte? Si on pouvoit deman-

der la croyance interieure, que ne la demande-t-on encore ? Et si on ne le pouvoit pas, il est clair que les Mandemens & Sentence d'excommunications sont abusifs.

Mais un objet plus important merite ici toute l'attention de la Cour. C'est ce principe affreux qu'on établit, que quand les Conciles non-œcumeniques ont exigé des souscriptions, même sous peine d'anathême, ils ne les demandoient qu'en témoignage d'une déférence respectueuse.

Les Appellans soutiennent que ce principe est inouï dans l'Eglise, absolument faux, destitué de tout fondement, infiniment pernicieux dans ses suites, & ils ne peuvent être assez surpris qu'on ait osé l'avancer en présence d'un Corps aussi auguste & aussi éclairé que l'est le premier Parlement du Royaume.

Ce principe est si inouï, que les Appellans défient ceux qui ont fourni les Memoires sur lesquels il a été avancé, de citer un seul Auteur, Catholique ou Heretique, hors les Priscillianistes qui autorisoient le parjure, qui ait jamais soutenu qu'on pouvoit souscrire des décisions dogmatiques, sans les croire justes & orthodoxes; un seul Auteur qui ait prétendu que tous les Conciles non-œcumeniques aient obligé à souscrire leurs décisions sans obliger à les croire.

Quand les Conciles particuliers ont fait souscrire leurs décisions sur le dogme, ç'a été parce qu'il étoit certain qu'ils ne propoisoient que la foy reçûe dans toute l'Eglise, & qu'ainsi on étoit obligé d'embrasser les dogmes qu'ils enseignoient. C'est par cette raison, que les Conciles citez dans l'objection, disoient anathême à ceux qui ne se soumettoient pas à leurs décisions. Et c'est un excès horrible, qu'on n'ait point rougi de faire entendre qu'Arius, Pelage, Eutychès, & les Priscillianistes n'étoient obligez qu'à garder le silence avant les Conciles generaux qui les ont nommément condamnez.

Qu'on suive cet affreux principe sur les souscriptions, on se jettera après certains *Juges de la foy dans le précipice*, où on a reconnu, en commençant le plaidoyé du

20. qu'ils donnoient quelquefois. On fouscra par provi-  
 sion à des heresies. En changeant dix fois de Diocèse on  
 fouscra dix fois le oui & le non. Des gens artificieux,  
 & d'une profonde malice feront recevoir les décisions  
 les plus monstrueuses, sous prétexte qu'on ne demande  
 que le respect : & ils les feront valoir ensuite comme des  
 regles consacrées par le consentement de tout l'univers.

En vertu de ce principe, les plus grands ennemis de nos  
 libertez signeront les articles de la Sorbonne dressés en  
 1663, ceux du Clergé arrêtés en 1682, & toutes les For-  
 mules qu'il plaira à la Cour de leur présenter sur l'indé-  
 pendance de la Couronne. Mais ils n'en feront pas moins  
 mauvais sujets, & conserveront tous leurs sentimens, en  
 attendant l'occasion de les faire éclater.

Les Appellans aimeroient mieux être mille fois excom-  
 muniés, que d'avoir recours à des équivoques si crimi-  
 nelles. Ils sont persuadés qu'on doit prendre pour regle,  
 de croire tout ce qu'on fouscrit, & de ne fouscrire que  
 ce qu'on doit croire. Et comment auroient-ils pu fous-  
 crire, sans la croire, à une décision où le sieur Abbé du  
 Vau avance ce qui est très-vrai, si on l'entend bien, qu'il  
*s'agit de tout ce qu'il y a de plus important dans la Reli-  
 gion, & d'un système entier de doctrine, de morale & de  
 discipline?*

### III. OBJECTION.

Gerfon enseigne que le Pape & chaque Evêque ne  
 peuvent obliger à croire leurs décisions, parce qu'ils sont  
 faillibles ; mais que le Pape peut obliger tous les Fideles,  
 & chaque Evêque enjoindre à ceux de son Diocèse,  
 même sous peine d'excommunication, de se soumettre à  
 la décision qu'ils ont prononcée, *Obligat tamen subditos  
 sub pœna excommunicationis talis determinatio*. Sans cela  
 il n'y a point de subordination. *C'est une illusion de sepa-  
 rer la superiorité de la nécessité de l'obéissance. Un Evê-  
 que est maître dans son Diocèse. De simples Prêtres doivent*

*luy obéir sans examen.* Il est Juge , il prononce provisionnellement , & on doit luy obéir au moins par provision , sauf l'appel. Les Appellans n'ayant point obéi à leur Evêque , meritoient d'être excommuniez.

### R E P O N S E.

Au lieu de tronquer , comme on a fait , les paroles de Gerson , on auroit dû rapporter celles qui suivent immédiatement ce qu'on a cité. Il enseigne que ni le Pape , ni un Evêque ne peuvent obliger à croire ce qu'ils décident , précisément en vertu de leur décision ; c'est pourquoy il est fort éloigné de dire qu'ils puissent obliger à souscrire generalement tout ce qu'ils décident : & deslors tout ce que ce celebre Theologien ajoute en faveur de l'autorité épiscopale ne peut être allegué contre les Appellans. Mais à quoy Gerson dit-il qu'un Evêque peut obliger sous peine d'excommunication ? C'est à ne point dogmatifer contre sa décision , A MOINS qu'il ne paroisse une raison manifeste de reclamer , fondée sur l'Ecriture Sainte , ou sur la revelation , ou sur la détermination de l'Eglise ou du Concile general. *Obligat tamen sub pœna excommunicationis talis determinatio , quod non dogmatizent oppositum , nisi appareat manifesta ratio repugnandi , vel per Sacram Scripturam , vel per revelationem , vel per Ecclesia seu generalis Concilii determinationem.*

On auroit pû remarquer , avant que de nous renvoyer à Gerson , que dans la proposition qui suit celle qu'on a alleguée , il établit , que si un Evêque paroît s'écarter de la vraie foy , on peut decliner son jugement pour recourir au Pape , & decliner par une semblable raison celuy du Pape même , pour recourir au Concile , attendu qu'il peut quelquefois y avoir moins de gens habiles , & fermes dans la foy , auprès du Pape & du Siege de Rome , que dans certaines Universitez. *In causis fidei sicut potest declinari judicium Episcopi , si appareat devius à fide , & requiri judicium Papa , sic de Papa respectu generalis*

*Tractatu  
an liceat in  
causis Fidei  
appellare à  
Summo  
Pontifice.  
Prop. 4.  
tomo 2.  
parte 1.  
pag. 307.*

*Ibidem ,  
Propos. 5.*

*Concilii suo modo dici potest. Et hec est ad formam responsiva sequens ex premissis, juncto quòd apud Summum Pontificem, & ejus Sedem Romanam potest esse quandoque raritas peritorum in sacris literis, & in verà fide probatorum, magis quàm apud quosdam ex ipsis qui generalia habent studia Sacra Scripturae & aliarum Facultatum.*

*De Examinat  
nat Doc-  
trinarum  
Consider. 2.  
tom. I. p. 9<sup>o</sup>*

On auroit pu encore observer, que ce Traité entier est composé contre une proposition que Martin V. alors vivant, avoit avancée dans une Bulle, & qu'en general Gerson soutient, que quand le silence est scandaleux, & met la foy en grand danger, on doit se récrier & se pourvoir par appel, & qu'on est bienheureux quand on est excommunié pour ce sujet. *Sententia Papa ligat omnes Fideles ad non dogmatizandum contrarium, nisi per illos aut apud illos qui manifestum contra fidem deprehendunt errorem, & scandalum grande suo silentio fieri, si non opponerent se, cognoscunt. Quòd si fieret prosecutio sententiarum & poenarum contra eos, sciant beatos esse qui persecutionem patiuntur propter justitiam. Superest quoque remedium Concilii generalis, &c.*

*Tom. 2.  
part. I. p.  
432. & 442.*

Il a pratiqué lui-même ces maximes, & nous lisons parmi ses œuvres un Sermon contre une Bulle d'Alexandre V. donnée en 1409, intitulé : *Sermo factus ad populum Parisiensem ex parte Universitatis super facto Bulla Mendicantium*, & un autre Ecrit dont voicy le titre : *Censura plurium in Theologia Professorum circa Bullam à Mendicantibus extortam.*

Ce docte & pieux Theologien ne renversoit point par là les regles de la subordination. Elle subsiste lorsque d'une part un Evêque gouverne, non en Maître, car la domination luy est interdite, mais en dispensateur fidele & prudent, assujetti aux Loix de Jesus-Christ & de l'Eglise, & que de l'autre on luy rend une obéissance canonique.

C'est une illusion qui renverse nos Libertez, que de s'imaginer, que dès qu'on reconnoît la superiorité, on doit obéir sans examen. Quelque sublime que soit le pouvoir

voir sacré des Evêques, il est bon qu'ils gouvernent de concert avec les Chanoines qui composent le *Senat de l'Eglise*, & avec les Curez *Interpretes aussi-bien que dépositaires des veritez*, qui ne sont pas moins tenus de les expliquer que de les conserver, selon le Catechisme de Reims.

Concile de  
Trente, sess. 4.  
ch. 12. de Re-  
form.  
1. Partie,  
Leçon 1.

Les Prêtres du second Ordre peuvent au moins dans l'occasion faire de très-humbles remontrances. Obligez d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, ils doivent quelquefois examiner, non pour casser par une autorité supérieure les Mandemens de leur Evêque, mais pour discerner s'ils peuvent y déférer & y prendre part, sans blesser leur conscience.

On doit obéir à l'Evêque dans les choses de discipline, qui ne sont point contre les loix générales de l'Eglise ou du Royaume, & qui ne choquent point des droits legitimes. Il est juge de la Foi; qui en doute? Mais il n'est pas juge infallible. S'il enseigne ce qui est certainement conforme à la Foi de toute l'Eglise, il peut obliger à la croyance, ou plutôt déclarer juridiquement qu'on y est obligé, & punir les refractaires. S'il annonce ce qui y est certainement contraire, on ne doit ni acquiescer, ni souscrire, ni prendre part à l'erreur. Dans les choses douteuses, on doit au moins ne pas témoigner qu'on ne doute point.

Les Appellans se flatent, que si on juge de leur conduite par ces principes incontestables, on trouvera que loin d'avoir manqué aux devoirs de la subordination, ils en ont peut-être poussé trop loin la pratique.

#### I V. O B J E C T I O N.

On n'a demandé aux Appellans qu'une acceptation relative. Si M. l'Archevêque ne fait point mention des modifications portées dans l'Arrest du Parlement, c'est parce que ces modifications ne regardent que l'ordre civil confié aux Magistrats, ce qui ne concerne point les Evêques; comme les Magistrats de leur part n'ont ni interest, ni inspection sur ce qui regarde le Dogme.

#### R E P O N S E.

On a certainement demandé aux Appellans une ac-  
E

ception pure & simple. Cela se démontre par la Lettre de M. l'Archevêque à la Faculté, où il désapprouve la Conclusion faite dans la deuxième Assemblée, portant acceptation relative : Par la Requête du Promoteur du 12 Mai 1714, où il demande que les Curez reçoivent *purement & simplement* : Par le Jugement du 14 Juillet, qui l'ordonne dans les mêmes termes : Par la disposition du Mandement du 18 Avril 1715, qui ne rappelle ni l'Arrest de la Cour, ni même l'Instruction Pastorale : Par la condamnation des Réponses & Demandes faites par les Curez.

On voit par tout cela, que dans les premiers tems on a demandé sans détour une reception pure & simple : & que dans les derniers, si on a retranché le mot, par la crainte des Jugemens de la Cour, on a laissé subsister la chose. Car une reception est pure & simple, dès qu'on ne la modifie point.

Mais ce qui est plus étrange, c'est ce qu'on avance que les modifications apposées par la Cour, ne concernoient point les Prélats. Le rang considerable qu'ils ont dans l'Etat ne les oblige-t-il pas à en maintenir les Libertez & les maximes ? Et depuis quand les véritez révélées qui en sont le fondement, ne font-elles plus partie du dépôt qu'ils doivent conserver en son entier ? Qui a fait ce partage entre les Dogmes de la Foi, pour ne laisser qu'aux seuls Magistrats la défense de ceux qui regardent en même tems l'Eglise & l'Etat, & aux Evêques seuls le soin de mettre à couvert les autres véritez qu'on prétend qui ne regardent que l'Eglise ?

Les Appellans soutiennent au contraire, que la Cour est en droit d'une part d'empêcher qu'on ne donne atteinte, même par une Bulle, ou par des Mandemens, à aucune vérité constante, de tout tems reçue dans l'Eglise & dans le Royaume ; & que des Magistrats si Chrétiens & si éclairés, peuvent s'opposer à toute erreur manifeste, non comme Juges de la Doctrine, mais comme Témoins de la Foi, comme Protecteurs de l'Eglise, comme Conservateurs de la paix publique, qui ne sçauroit

qu'être troublée par des nouveautez. Ils ajoutent que les Evêques doivent s'intéresser particulièrement aux vérités révélées, sur lesquelles nos Libertez sont appuyées : & que quand le Parlement a pris des précautions, afin qu'une Bulle nouvelle n'y donne point d'atteinte, les Evêques ne peuvent sans abus exiger une reception de cette Bulle, qui soit indépendante de ces précautions & modifications; sur tout si elles ne tombent pas seulement sur la forme extérieure, mais sur la condamnation même des propositions.

#### V. O B J E C T I O N.

En vain on dispute sur l'acceptation simple ou relative. M. l'Archevêque déclare qu'il sera content, si les Appellans reçoivent relativement aux explications de l'Assemblée, & aux modifications de la Cour.

#### R E P O N S E.

Cette déclaration de M. l'Archevêque fournit une nouvelle preuve de l'abus. Si elle n'est point nécessaire cette déclaration, pourquoi la fait-on? Et si elle l'est, c'est donc un abus que de ne l'avoir pas faite dans le Mandement & dans les procédures. Ce qu'on dit aujourd'hui ne sçauroit empêcher que les Mandemens & Sentence dont est appel, ne soient abusifs, & qu'ils ne doivent être déclarés tels. Il faut rétablir les Appellans dans la jouissance des droits dont ils ont été injustement dépouillés. *Spoliatus ante omnia in integrum restituendus.* Ces variations sont la marque d'une cause déplorée, & donnent lieu d'espérer, que si après avoir demandé une reception pure & simple, on en demande une à présent qui soit relative, on pourra bien reconnoître dans peu, qu'il est de la justice & de l'intérêt de la vérité, de n'exiger ni l'une ni l'autre.

#### V I. O B J E C T I O N.

On prétend que le Sieur Coquault, Official D'océ-fain, étoit présent au Chapitre & au Présidial de Reims, les mêmes jours où le Sieur de la Farre, comme Vice-gérant, a fait plusieurs Actes pour son absence : cependant le Sieur Coquault offre d'attester qu'il étoit absent ces jours-là.

36  
R E P O N S E.

La presence du Sieur Coquault au Chœur de l'Eglise de Reims, est prouvée par les Feuilles de ponctuation de cette Eglise. Le Ponctuateur fait serment d'être fidèle & exact. Ce monument public a été compulsé, & on n'en peut détruire l'autorité, qu'en s'inscrivant en faux. On a en main copie délivrée par le Greffier du Présidial de Reims, où le Sieur Coquault est Conseiller-Clerc, d'une Sentence signée de lui, & dattée du même jour, que celle d'excommunication dont est appel. Nulle attestation ne peut détruire la verité de ce fait. Fait cependant décisif, & qui fait voir que le Sieur de la Farre a jugé sans pouvoir.

V I I. O B J E C T I O N.

Il n'étoit pas nécessaire de constater le fait par information & instruction de la contumace, parce qu'il s'agissoit d'une excommunication *ipso facto*.

R E P O N S E.

C'est parce qu'il étoit question de déclarer que les Appellans avoient encouru l'excommunication, qu'il étoit nécessaire de constater le fait, afin de le rendre ensuite notoire par la Sentence. C'est le propre office d'un Juge, lorsque l'excommunication s'encourt par le seul fait.

Au reste, on avouë formellement que la publication de la Sentence a été irréguliere. On avouë tacitement d'autres défauts qu'on n'ose entreprendre de justifier. On avouë que M. l'Archevêque ne pouvoit exiger, ce qu'il est démontré qu'il a exigé en effet.

Les Appellans attendent avec confiance de l'équité, & des lumieres de la Cour, qu'elle déclarera nuls & abusifs des Actes qui sont si insoutenables, que les aveux mêmes des Parties, aveux forcez, mais essentiels & décisifs, doivent les faire regarder comme étant également vicieux quant au fond & dans la forme.

R O U X Procureur.

**LETTRE DES CHANOINES**  
*à M. l'Archevêque de Reims.*

**M**ONSEIGNEUR,

Le respect que nous avons pour Votre Excellence, nous empêche de paroître devant Elle dans l'état où nous a réduit l'injuste censure de M. l'Abbé de la Farre. Mais comme rien ne peut arracher de nos cœurs les sentimens qui sont dûs à votre Personne & à votre Dignité, nous ne voulons nous plaindre de l'abus qu'il a fait de votre autorité contre vos vraies intentions & contre vos ordres, qu'après en avoir demandé l'agrément à Votre Excellence. Nous croyrions, Monseigneur, mériter véritablement l'opprobre dont il a tâché de nous charger, si nous ne travaillions de tout notre pouvoir à sortir au plutôt de la triste situation où il nous a mis: & ne nous étant pas possible d'en sortir par la voye qu'il luy a plu de nous marquer, il ne nous reste qu'à employer celle que nous présentent les saints Canons & les Loix du Royaume. Nous osons esperer, Monseigneur, que Votre Excellence ne desapprouvera pas une défense si juste & si nécessaire. Nous aurons du moins la consolation que notre premiere démarche sera une protestation de l'attachement respectueux & inviolable avec lequel nous ferons toute notre vie,

**M**ONSEIGNEUR,

**DE VOTRE EXCELLENCE,**

Les très-humbles & très-obéissans  
Serviteurs, &c.

*Paris, ce 11. Octobre 1715.*

EXTRAIT DU PROCEZ VERBAL  
de Compulsoire des Registres de la Faculté de Reims.

ON ne mettra point icy d'Extrait des Compulsoires des feüilles du Chapitre de l'Eglise de Reims, & des Registres du Presidial de cette Ville. On se contentera d'observer, qu'il demeure prouvé par ce Compulsoire, que le sieur Coquault Official Diocésain, en l'absence duquel seulement le sieur de la Farre pouvoit agir, étoit present à la Messe Canoniale & à Vêpres le 9. May 1715. jour auquel la Requête du Promoteur a été présentée & répondue, qu'il étoit present à l'Office le 21. du même mois, les 6. & 12. Juin, jours ausquels le sieur de la Farre a rendu contre les Appellans diverses Ordonnances rappellées dans la Sentence; & enfin qu'il a signé au Presidial une Sentence datée du 17. Juin, qui est le jour même où a été renduë par le sieur de la Farre celle dont est appel.

C Ejourd'huy Lundy 24. Février 1716. ( quatre heures & demie de relevée ) par vertu de certaines Lettres de Compulsoire, obtenues en Chancellerie de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, à Paris, datte du 15. du present mois & an. . . . Je Jacques Barbette, Huissier Royal. . . . me suis transporté avec & en presence dudit Maître Jean-Baptiste Louïs Procureur pour lesdits sieurs Baudouin, Legros, & Maillefer, en la maison de Maître Antoine Curior, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de l'Eglise de la Paroisse de saint Jacques de Reims, & Greffier de ladite Faculté de Theologie de Reims; où étant, sont comparus ledit Maître Martin Oudinet, Doyen & Chanoine de saint Symphorien, Docteur & Syndic de la Faculté de Theologie, ausquels parlant à leur personne: Ce requérant ledit Maître Louïs Procureur pour lesdits sieurs impétrans, les ai interpellé de me représenter & exhiber une Lettre écrite de la main de Monseigneur François de Mailly, Archevêque Duc de Reims, & signée de luy, adressante à ladite Faculté de Theologie, datte du 4. Juin 1714. A quoy obtemperant lesdits sieurs Oudinet & Curior, m'ont représenté ladite Lettre, dont la teneur s'ensuit:

» A Paris, le 4. Juin. J'ay eu un extrême chagrin, Messieurs, de voir  
» que la Faculté de Theologie de Reims ne se soit pas conduite avec  
» ses lumieres & sa sagesse ordinaire dans une affaire aussi importante  
» que celle qu'elle avoit à traiter; elle ne devoit point s'exposer teme-  
» rairement à la mortification éclatante qu'elle vient d'essuyer. Conve-  
» noit-il à des Docteurs de ne pas recevoir une Constitution du Pape,

3  
qui avoit été reçüe par une nombreuse Assemblée d'Evêques , à la-  
quelle leur Archevêque même avoit assisté ? Convenoit-il dans une  
seconde convocation de la Faculté , de mettre à la reception de cette  
Constitution des restrictions & des modifications qui n'avoient pas  
été apposées par les Prelats ? Il a donc fallu une troisième assemblée  
de la Faculté pour rectifier le passé , & encore les suffrages n'ont pas  
été unanimes. Si j'avois été sur les lieux , j'aurois peut-être concilié  
les esprits , en faisant comprendre à ceux qui se sont separez , que  
les heretiques les plus opiniâtres , & leurs plus zelez défenseurs n'ont  
point demandé le consentement universel de toute l'Eglise , pour se  
soumettre , & que plusieurs heresies ont été condamnées & détruites  
par des Conciles Provinciaux , par des Conciles convoquez par des  
Primats ou des Patriarches , sans que le consentement de l'Eglise  
universel fût intervenu , & sans qu'on en ait eu connoissance dans la  
plûpart des autres Eglises par la succession des tems. Je tâcherai de  
les ramener par les voyes canoniques , & je souhaite que leur procedé  
n'ait point de suites fâcheuses , d'ailleurs on ne peut , Messieurs , vous  
être acquis avec une plus parfaite consideration que je suis , signé  
Mailly , Archevêque de Reims , & au dos de ladite Lettre est écrit : "

*A Monsieur Monsieur le Syndic de la Faculté de Theologie de l'U-  
niversité à Reims.*

Comme aussi je , Huissier susdit soussigné , ce requerant ledit  
Maître Louïs , Procureur pour lesdits sieurs Baudouïn , Legros ,  
& Maillefer , interpellé lesdits sieurs Oudinet Syndic , & Curiot  
Greffier de ladite Faculté de Theologie , de me représenter presente-  
ment la conclusion de la seconde Assemblée de ladite Faculté , dont il  
est fait mention dans la Lettre ci-dessus ; A quoy obtemperans les-  
dits sieurs Oudinet & Curiot ont fait réponse , qu'il y avoit eu effe-  
ctivement une Conclusion en date du 23. May 1714. renseignée par  
la Lettre ci-dessus , qui ordonnoit l'enregistrement de la Constitution  
*Unigenitus* , relativement à l'Instruction Pastorale , aux Actes & déli-  
berations de l'Assemblée du Clergé , & aux modifications portées par  
l'Arrest d'enregistrement ; le tout pour se conformer aux usages de  
l'Eglise de France , & aux regles du Royaume , qui ne permettent  
pas de recevoir aucun Decret de Rome , que suivant les Arrests qui  
en ordonnent l'enregistrement , & les délibérations du Clergé assem-  
blé à ce sujet , & relativement aux explications & restrictions que  
l'une & l'autre Puissance jugent à propos d'y apporter ; mais qu'a-  
vant l'Assemblée suivante , dans laquelle l'on auroit relû & pû con-  
firmer cette Conclusion , Monsieur l'Intendant étoit venu à Reims  
par ordre de la Cour , avoir fait assembler la Faculté extraordinaire

4

ment, & luy avoit signifié les ordres qu'il avoit reçus pour faire enregistrer par ladite Faculté la Constitution, sans détail, sans explications, sans restrictions, & en la forme que la Sorbonne l'avoit reçüe, dont il étoit porteur du Decret; que la Faculté après quelques remontrances, s'étoit enfin soumise à des ordres si absolus, en observant cependant ce qui se pratique par Nosseigneurs du Parlement de Paris, lorsque l'on y présente des Edits à enregistrer, accompagnés de Lettres de jussions, que l'on avoit fait mention dans le préambule de la Conclusion, des ordres de la Cour adressez à M. l'Intendant & à la Faculté; qu'ensuite le prétendu Decret de Sorbonne avoit été transcrit pour servir de Conclusion, sans que l'on ait préalablement mis en délibération plusieurs articles qu'il renferme, ou opiné & conclu sur iceux, sans même avoir fait lecture à la Faculté dudit prétendu Decret, avant que d'y conformer la Conclusion; que le jour même de l'Assemblée cette Conclusion avoit été inscrite dans le Registre; parce que M. l'Intendant avoit souhaité de l'y voir inscrite avant son départ, & d'en emporter copie, sans attendre qu'elle ait été relüe dans une Assemblée suivante, conformément à l'usage. C'est pourquoy ladite Conclusion dudit jour 23. May 1714. demandée par lesdits sieurs Baudouin, Legros & Maillefer, n'avoit pû être inscrite sur le Registre de la Faculté; parce que d'ailleurs M. l'Intendant avoit ordonné verbalement de la supprimer; raison pour laquelle les sieurs Oudinet & Curiot ne pouvoient la représenter que sur le Plumitif du Greffier, resté dans le Registre de la Faculté qu'ils m'ont représenté, & duquel j'ay extrait ladite Conclusion, ainsi qu'il ensuit.

*D*ie Maii 23. serotinis horis, S. Facultate extraordinariè congregata, Præside Sap. Mag. Guillelmo Rogier, Decano. Cum prolata à D. Syndico, lectaque essent à Scriba Facultatis Protestationes quadam Sapientiff. Magistr. Caroli Thureau, Joan. La Court, & Joan. Bapt. Le Roux contra Comitiam & Conclusionem diei 12. hujus mensis, quâ S. Facultas censuit, non consentientibus Episcopis circa Constitutionis novissimæ acceptationem, supersedendum esse toti negotio, donec Ecclesia mens ex unanimi Episcoporum judicio innotescat. Audito insuper, super ea re D. Joanne La Court, & ipsis egressis, censuit S. Facultas legitimam fuisse Congregationem die 12. habuam, & Conclusionem ea die factam in promptu esse relegendam, ut, si factò opus esset, de novo deliberaret S. Facultas. Conclusionem relecta placuit Facultati de novo esse deliberandum prout exemplò factum est: qua in deliberatione censuit S. Facultas recipiendam esse Constitutionem Sanctissimi D. N. Papæ Clementis XI. eo sensu quo recepta fuit in Comitibus Præsulum Parisiis Congregatorum, respectivè ad explicationes contentas

*in actis per eosdem Praesules editis , & Arresto Supremae Curiae pro  
inscribenda Constitutione cum Litteris Regis ut totum S. Facultatis  
Actis infereretur : atque ita plurimum ad vota conclusit Dignissimus  
D. Decanus contra propriam sententiam.*

**D**E ce que dessus, j'ay, Huissier susdit, soussigné, donné Acte ausdits Oudinet & Curiot de leurs dites, declarations, & représentations, pour servir ausdits sieurs Baudouin, Legros, & Mail'efer ce qu'il appartiendra, & ay dressé le present Procès Verbal que je certifie véritable, aussi pour leur servir & valoir ce que de raison; & ont été la Lettre & Projet de Conclusion cy-dessus transcrites, rendus ausdits sieurs Oudinet & Curiot qui ont icy signé avec moy, & ledit Maître Loüis, Procureur, après en avoir fait lecture, le tout en l'absence dudit Seigneur Archevêque de Reims, les jour & an susdits, & ont lesdits Oudinet, Curiot, Loüis & Barbette signé en la minute des Présentes; ainsi signé Oudinet, Syndic. *A Curiot S. Facultatis Doctor, & Scriba.* Loüis & Barbette, avec paraphe. Contrôlé à Reims ce 26. Février 1716. reçu 97. sols. Signé Hourlier, avec paraphe.

J. Barbette.

---

*Traduction de la Conclusion Latine.*

**L**E 23. May 1714. après midy, la Faculté étant extraordinairement assemblée, Maître Guillaume Rogier Doyen président, M. le Syndic a présenté des Protestations faites par MM. Thureau, La Court, & Le Roux, contre l'Assemblée & la Conclusion du 12. May: Conclusion par laquelle la Faculté avoit été d'avis, vû les differens sentimens des Evêques sur l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, de surseoir à s'expliquer sur toute cette affaire, jusqu'à ce que le sentiment de l'Eglise parût clairement par le jugement unanime des Prélats. M. le Greffier a lû ces Protestations, & on a entendu sur ce sujet M. La Court. Les Docteurs Protestans étant sortis, la Faculté a été d'avis que l'Assemblée du 12. May avoit été legitime, & qu'il falloit relire sur le champ la Conclusion faite ce jour là, afin d'en délibérer de nouveau, si on le jugeoit à propos. La Conclusion ayant été relûë, la Faculté a été d'avis de délibérer de nouveau; ce qui ayant été fait, la Faculté a reçu la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. dans le même sens qu'elle a été reçue dans l'Assemblée des Evêques, relativement aux explications contenues dans les Actes dressés par les Prélats, & aux modifications portées par

L'Arrest d'entregistrement des Lettres Patentes. pour être le tout inséré dans les Registres de la Faculté. M. le Doyen a conclu à la pluralité contre son propre sentiment.

*Extrait de la Sentence d'excommunication  
contre les trois Chanoines.*

**A**Tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; LOUIS-FRANÇOIS DE LOPIS DE LA FARRE, Prêtre, Docteur en Theologie, Vicaire General de Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, & son Official Metropolitain : SALUT, Sçavoir faisons, &c. Tout vû & considéré, le saint Nom de Dieu invoqué, & pris conseil de Messieurs Nicolas Bernard, Docteur en Theologie, Doyen de la Chrétienté, & Curé de saint Pierre de Reims, & Pierre Charuel, Conseiller du Roy, Bailly de Reims, Lieutenant General de Police, & Juge des Manufactures de ladite Ville, lesquels nous avons appellez à cet effet pour nous assister. Nous avons déclaré & déclarons les défauts bons & valables, bien & dûment obtenus contre lesdits sieurs Nicolas Legros, Claude Baudouin, Prêtres, Docteurs en Theologie, & Chanoines de l'Eglise Metropolitaine de Reims, & Jean Maillefer, aussi Prêtre, Docteur en Theologie, Chanoine de l'Eglise Collegiale de S. Symphorien dudit Reims, en adjugeant le profit de la contumace, & faisant droit sur les Conclusions du Promoteur, Nous disons que leur silence & iteratif défaut de comparution aux quatre citations à eux dûment faites à domicile, sont pris pour refus de se soumettre à ladite Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. commençant par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, en date du 3. Septembre 1713. ensemble d'obéir audit Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Reims, en date du 18 Avril 1715. pourquoy Nous ordonnons & déclarons, que faute par eux de se soumettre à ladite Constitution aux termes & au desir du susdit Mandement dans deux mois, à compter du jour de la signification des Presentes à personne ou domicile : ils auront lesdits Maîtres Legros, Baudouin & Maillefer, en vertu du present Jugement, sans qu'il en soit besoin d'autre, encouru l'Excommunication, & autres peines portées par ladite Constitution, & le susdit Mandement : En consequence, ledit temps expiré, les avons à present, comme pour lors, *ex nunc pro tunc*, declarez interdits de toutes fonctions Ecclesiastiques, suspendus de leurs Offices & Benefices, privez & separez de la Communion des Fidèles : desquelles Excommunications & Censures ils ne pourront être rele-

vez, qu'au paravant ils ne nous ayent justifié de leur entière, parfaite & valable soumission par un Acte en forme qu'ils déposeront au préalable en notre Greffe de l'Officialité: & sera notre présente Sentence dûment signifiée à chacun desdits Maîtres Legros, Baudouin & Maillefer, à personne ou domicile, à la diligence du Promoteur, en outre publiée & notifiée par tout, & à qui il appartiendra. Fait & jugé en la Chambre du Conseil de notre Officialité de Reims, le Lundy dix-septième de Juin mil sept cent quinze du matin: & est le Dictum signé, L. F. DE LOPIS DE LAFARRE, Official Métropolitain, BERNARD & CHARUEL. En témoin de quoy Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux Causes de l'Officialité, Cour Spirituelle de Reims, qui furent faites & renduës comme dessus. SI MANDONS à tous Prêtres, Notaires, Appariteurs de ce Diocèse, ou autres Personnes publiques sur ce requis, qu'à la Requête du Promoteur, il fasse pour l'exécution des Présentes tous Exploits de Justice dûs & raisonnables: de ce faire donnons pouvoir. Donné audit Reims les jour & an susdits.

LEPOIVRE.

*Scellé ledit jour.*

